



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'HUCQUELIERS

Résumé non technique

Table des matières

PLUi d'Hucqueliers	3
Résumé non technique	3
Le contenu du PLUi	3
Objectifs de la révision	4
Objectifs d'aménagement du PADD retenu	6
Estimation des besoins en logements	7
Prise en compte des hameaux	7
La territorialisation des besoins en logements	7
Potentialités de densification du tissu existant	8
Les besoins pour le développement économique	9
Récapitulatif de l'offre de logements	10
Récapitulatif de la consommation de territoire du PLUi	10
Le zonage	12
Tableau des superficies	44
Récapitulatif de la Prise en compte du PADD dans les documents réglementaires et les OAP	45
Emplacements réservés	49
Compatibilité avec les normes et documents d'urbanisme de valeur supérieure	51
Prise en compte des risques	54

PLUi d'Hucqueliers

Résumé non technique

Le contenu du PLUi

Le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un règlement, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des annexes.

Le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il doit désormais justifier les objectifs de modération de l'espace fixés dans le document.

Le PADD expose le projet d'urbanisme du territoire du PLUi, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le respect du PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.

En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixent les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Les annexes comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLUi, et plus particulièrement :

- les servitudes d'utilité publique
- les réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- des emplacements réservés,
- toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLUi.

À travers l'ensemble de ces documents, le code de l'urbanisme donne, une liste des thématiques et objectifs à prendre en compte dans la conception du projet de la collectivité traduit dans le PLUi.

Ainsi, les conditions d'aménagement déterminées dans le PLUi devront principalement permettre aux collectivités d'assurer :

- un équilibre entre le développement ou le renouvellement urbain, une gestion économe de l'espace et la sauvegarde du patrimoine bâti,
- la diversité des fonctions urbaines et rurales (habitat, activités économiques ou d'intérêt général, équipements publics, équipements commerciaux, activités touristiques, culturelles ou sportives),
- le respect des principes du développement durables tels que la réduction des gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie, la préservation de l'environnement et la prévention des risques.

Objectifs de la procédure

Par délibération en date du 25 janvier 2016, l'ex Communauté de Communes d'Hucqueliers a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dont les objectifs sont :

Les objectifs spécifiques

Au-delà de ces aspects purement réglementaires, la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (ex CCH) s'attachera à déterminer ses choix et sa stratégie de développement du territoire qui se déclinera au travers de plusieurs thématiques :

En matière de développement urbain :

- Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la péri-urbanisation
- Prendre en compte et préserver les besoins en surfaces agricoles
- Promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines
- Mettre en cohérence au sein d'un document unique, les politiques engagées en matière de transport-mobilité, développement économique, équipements, préservation de l'environnement et du patrimoine local
- Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie
- Articuler les politiques d'aménagement, d'habitat et de déplacement dans un seul document
- Promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace

En matière de politique de l'habitat :

- Identifier des potentialités foncières (renouvellement du bâti) et définir une stratégie foncière
- Réhabilitation d'îlots en cœur de commune
- Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logements
- Accompagner le projet de développement et d'accueil du territoire en articulant le développement urbain et opérationnel et la programmation de logements sociaux
- Offrir de nouvelles conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des populations en place, à venir et aux parcours résidentiels des ménages
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leur rapport à la centralité
- Développer l'offre à destination des personnes en difficulté et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées...
- Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins
- Promouvoir un habitat solidaire et durable
- Permettre l'accession à la propriété pour les primo-accédants
- Permettre le changement d'affectation d'un bien immobilier agricole ou bâtiment en habitat et/ou en résidence de tourisme
- Permettre la mixité fonctionnelle

En matière de développement économique :

- Développer et soutenir les activités autour de l'extension de la zone d'activités de Hauts-Monts situés sur les communes de Maninghem au Mont et Bimont
- Soutenir les activités autour de la filière bois et du bâtiment
- Soutenir et préserver les activités agricoles et para-agricoles et permettre le développement de nouvelles sources d'énergie (comme par exemple la méthanisation)

En matière d'environnement :

- Adapter les règles d'urbanisme aux nouvelles normes de performance énergétique et aux nouvelles formes d'habitat

- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques d'inondation, notamment dans les communes reprises dans les PPRI ou déjà classées en catastrophe naturelle
- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de commune, de patrimoine d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale

Le territoire du PLUi est un territoire rural situé en zone rétro-littorale. Cette identité a conduit les élus à se positionner au travers de leur PLUi sur la définition d'un projet visant à conserver l'identité du territoire et à limiter la pression foncière autour d'un projet concerté dans le cadre de la mise en compatibilité avec les documents supra-communaux.

Sur la base du Contrat Territorial de Développement Durable entre le Département du Pas-de-Calais et l'ex Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers signé le 27 mai 2008, la C.C.C.H. et le Département du Pas-de-Calais se sont engagés à mettre en œuvre un certain nombre d'actions répondant à deux grands enjeux transversaux :

⇒ L'aménagement durable du territoire

⇒ L'inclusion sociale de l'individu

Ce contrat, dit de 1ère génération, a identifié 47 opérations à réaliser dont 33 ont été engagées, sont en cours ou achevées (selon leur pérennité dans le temps) soit un taux de mise en œuvre de **70 %**.

Le second contrat 2016-2019 a abouti à la définition de 5 principaux enjeux de territoire :

- Comment conforter le développement résidentiel actuel tout en préservant le cadre de vie ?
- Comment répondre aux besoins de mobilité sur un territoire caractérisé par sa ruralité ?
- Comment garantir l'intégration et l'épanouissement des jeunes en milieu rural ?
- Comment faire de l'action communautaire un vecteur de cohésion sociale ?
- Comment renforcer l'armature économique locale et bâtir une identité touristique propre au territoire ?

C'est sur cette base qu'a été établi le PADD du PLUi.

La communauté de communes a identifié des pôles pour lesquels l'identité paysagère est commune.

Certaines réunions en petits groupes ont été élaborées sur la base de ces pôles aux problématiques communes.

La pression foncière s'explique par le fait que le littoral offre de rares terrains très chers. Il est apparu le fait que de jeunes ménages cherchaient des terrains moins chers à la campagne, la présence de services non loin des pôles d'emplois.

L'objectif est lié à l'amélioration et la préservation du cadre de vie qualitatif tout en préservant les qualités paysagères et environnementales des communes.

La Communauté de Communes a ainsi souhaité, dans un premier temps, continuer la densification du tissu, déjà amorcé dans le cadre de projets globaux et répondre ainsi à la demande foncière dans des limites d'urbanisation les mieux définies possibles et ce tout en gardant les principes constitutifs des communes et en appliquant une réglementation adaptée de façon à anticiper l'avenir. La maîtrise de la consommation de territoire a été ici un enjeu majeur de la définition des limites de l'urbanisation.

La question est aujourd'hui non seulement de préserver, mais surtout de renforcer la cohésion urbaine existante notamment entre les pôles identifiés et les autres communes, ce qui passe par un travail sur le patrimoine architectural courant, sur les espaces publics, ainsi que sur les prescriptions architecturales et l'établissement d'un zonage adapté à chacune des caractéristiques urbaines et paysagères. C'est pourquoi la préservation et la valorisation de l'identité paysagère a été mise en avant dès le début de la fabrication du PADD.

Le choix des pôles s'est opéré successivement pour répondre aux objectifs du Scot distinguant les pôles relais des autres communes mais aussi à la logique du territoire.

C'est pourquoi le pôle Hucqueliers-Preures s'est rapidement distingué par la présence des équipements communautaires.

Par la suite, sont venus s'ajouter les communes de Bourthes et de Beussent. En effet, sur le territoire du PLUi, la vie quotidienne des habitants s'organise autour de 3 bassins articulés autour des pôles structurants d'Hucqueliers-Preures, de Beussent (porte du tourisme) et de Bourthes (la commune la plus peuplée).

Concernant l'offre de logements, une attention particulière a été portée sur le fait que chaque commune trouve une potentialité de logements au regard de l'évolution démographique. Bien que les pôles regroupent plus de logements, les autres communes trouvent aussi une offre de logements permettant de maintenir les équipements existants.

Une problématique relative au hameau s'est posée rapidement obligeant à l'établissement de règles.

Concernant la consommation de territoire, un effort certain a été opéré de façon à limiter drastiquement la consommation du foncier. En effet, certaines cartes communales permettaient un étalement urbain important. Ce point a fait l'objet de discussions importantes et de mise en place de règles générales.

En termes de développement économique, le territoire regroupe de spécificités voire des spécialisations. C'est pourquoi, la communauté de communes a choisi de renforcer les pôles existants en complément de la zone d'activités de Fruges : Maninghem plutôt orientée vers les activités artisanales importantes, Clenleu-Alette en lien avec Montreuil orientée vers le BTP et en lien avec les activités agricoles et Zoteux qui pourrait accueillir une pépinière d'entreprise ou orientée vers le transport en lien avec Desvres et Boulogne sur Mer.

Objectifs d'aménagement du PADD retenu

Le PADD se décline suivant 3 grandes thématiques :

Le territoire du PLUi : "La nature aux portes de la côte d'Opale".

AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER L'IDENTITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DE L'INTERCOMMUNALITE

Le territoire du PLUi est identifié comme un territoire rural et naturel, avec un bocage encore bien conservé, aux portes de la côte d'Opale. Cette définition s'accompagne d'éléments du paysage et environnementaux qui contribuent à l'identité du territoire. Ce sont tous ces éléments fragiles qui participent au cadre de vie qualitatif que les communes entendent préserver voire renforcer tout en prenant en compte les risques et les nuisances.

AXE 2 : MAINTENIR ET POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS UNE LOGIQUE INTERCOMMUNALE

Le territoire du PLUi possède des atouts économiques qu'elle souhaite maintenir voire renforcer comme des activités agricoles bien présentes et des activités industrielles, artisanales et commerciales à l'échelle communale et intercommunale. Le PLUi intègre aussi la dimension touristique comme une piste de développement économique.

AXE 3 : MAITRISER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN INTERCOMMUNAL

Les élus du territoire du PLUi souhaitent s'engager dans une réflexion globale visant à intégrer le principe de gestion économe de son territoire. Elle choisit donc de densifier le tissu existant puis de proposer des extensions urbaines sans perdre de vue ce qui fait son identité.

Les élus du territoire du PLUi souhaitent aussi continuer leur politique de diversification de l'offre de logements tout en pérennisant les équipements existants en s'appuyant sur une charpente d'un pôle structurant et de communes de transition.

Estimation des besoins en logements**Hypothèse retenue dans le cadre du PLUi**

Si l'objectif de création d'environ 500 logements prévu au SCoT est prise en compte (1000 logements à 20 ans), en plus du desserrement des ménages, il peut être envisagé une variation annuelle de population de 1,2% sur les 10 ans à venir. Soit une croissance de la population de 10%. (Environ 9 400 habitants).

L'hypothèse intègre une poursuite de la baisse du nombre de résidences secondaires, mais de manière beaucoup moins importante, et une diminution de 5% du nombre de logements vacants. Pour accueillir cette population supplémentaire, en tenant compte du desserrement des ménages, le territoire devra disposer d'environ 500 logements supplémentaires, par rapport au calcul du point mort, soit un total de 530 nouveaux logements (accueil de nouvelle population + variation du parc sous occupé) à l'horizon 2027.

Prise en compte des hameaux

La mise en œuvre du principe essentiel du PADD qu'est de "**limiter le mitage au sein de l'espace agricole**" ainsi que l'application des orientations du SCOT, nécessitent de distinguer, via certains critères, les hameaux pouvant accueillir une densification ou non.

En effet, au regard d'une maîtrise de la consommation de territoire, l'urbanisation de tous les hameaux serait en contradiction avec le PADD.

Des débats ont ainsi eu lieu afin de déterminer les principes communs à poser à l'échelle du PLUi pour une égalité de traitement au regard d'une analyse multicritère (nombre estimé d'habitants, nombre de logements, localisation, équipements et services). Chaque hameau/entité bâtie a ainsi été caractérisée pour mettre en évidence ses spécificités.

Il a donc été décidé de retenir comme critère de densification :

- Le nombre de logements au-delà de 30 logements
- La présence de lieux de vie fédérateur de la population

La territorialisation des besoins en logements

Le Scot identifie la polarité d'Hucqueliers et les autres communes rurales. Le diagnostic a établi que chaque commune présente des équipements publics structurants (notamment liés aux activités scolaires) au regard du territoire du PLUi. Il ne s'agissait donc pas de concentrer l'offre de logements sur une seule commune.

Les communes pôles que sont Beussent, Bourthes, Preures et Hucqueliers représentent les communes dans lesquelles l'offre de logements sera plus conséquente.

C'est pourquoi les zones à urbaniser se sont logiquement positionnées prioritairement sur les communes pôles.

Seule Alette bénéficie d'une zone 1AU : Alette a notamment mis en place une démarche d'acquisition foncière permettant de conforter son pôle scolaire.

Après validation des possibilités de densification de chacune des communes rurales, il a été vérifié que l'offre de logements possible ne pénalisait pas le développement de telle ou telle commune. C'est pourquoi, les communes de transition, ainsi dénommées dans le PADD, qui représentent un nombre important d'habitants au regard du territoire et des équipements publics non négligeables ont un potentiel plus important en termes de développement que d'autres communes rurales.

Potentialités de densification du tissu existant

Les dents creuses correspondent aux parcelles non construites localisées ponctuellement dans le tissu aggloméré permettant d'y construire 1 à 2 maisons.

Ce recensement a été élaboré avec les communes dans le cadre de réunions successives permettant d'identifier le plus réellement possible les possibilités de densification.

Des critères ont été mis en place pour identifier la potentialité de densification :

- Accès et desserte aisés à la voirie : la densification en second rang n'a pas été retenue par la communauté de communes dans le respect du maintien de l'identité du territoire.
- Non présence de risques (notamment liés à l'eau et aux inondations)
Ainsi, dans les secteurs de zone d'inondation constatée par exemple, pour prévenir le risque d'inondation, ces terrains non pas été retenus. De même dans les zones de captage ou l'arrêté ne prévoit pas de nouvelles constructions. Enfin, les terrains dans les zones ne permettant pas la constructibilité ont été retirés : captage PPRi zone rouge par exemple.
- Parcelle ne remettant pas en cause l'activité agricole : en dehors des terrains à proximité d'équipements publics ou de centralités villageoises, les dents creuses dans les périmètres de réciprocity des exploitants n'ont pas été retenues. De même, des réunions spécifiques sur ce point ont été menées avec les exploitants agricoles et la chambre d'agriculture en novembre 2019.
- Peu ou pas d'incidences environnementales : beaucoup de jardin ont été préservés pour maintenir ces ruptures d'urbanisations identitaires, de même les zones humides du Sage ont été préservées.
Enfin, les dents creuses en Znieff de type 1 n'ont pas été retenues
- Peu ou pas d'incidences paysagères : les parcelles dans les cônes de vue n'ont pas été retenues
- La présence d'ouvrage techniques tels que des assainissements autonomes ou réserve incendie par exemple

Au-delà de 45 mètres de façade, dans le souci d'une gestion économe, la densité du SCot a été mise en place dans le calcul du potentiel et une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été reprise au plan de zonage.

Ceci représente 542 logements bruts

Dans la logique de l'étude « Approche de la rétention foncière dans le Pas-de-Calais » menée par le Cerema, il a été estimé une rétention foncière d'environ 30 % sur l'entièreté du territoire du PLUi de la Communauté de Communes.

A l'échelle du PLUi, la capacité du tissu est donc de $542 \text{ logts} \times 30\% = 379.4$ logements
Soit 117 logements dans les pôles et 262 logements dans les autres communes

Les besoins pour le développement économique

Dans le cadre du PLUi et des principes du SCoT, le premier principe est de la non création de zone d'activité ou de zone commerciale. Le PADD privilégie donc l'extension des zones d'activités existantes et la densification des zones existantes.

L'ex-canton d'Hucqueliers est le seul territoire du département à être classé en zone de revitalisation rurale (ZRR). Il est marqué en effet par une faible densité démographique et un handicap structurel socioéconomique.

Ce classement en ZRR offre à la Communauté de Communes la possibilité de bénéficier de dispositifs incitatifs pour les créateurs d'entreprises (exonérations d'impôts).

Le Contrat Territorial de Développement Durable signé entre le Département du Pas-de-Calais et la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers met en exergue le fait de conforter la dynamique lancée du redéploiement économique du territoire, notamment à travers :

- _ Le développement raisonné des zones d'activités existantes ;
- _ L'encouragement à la création, reprise et transmission d'entreprises ;
- _ L'édification d'un véritable plan de développement d'une activité touristique complémentaire à celle exercée sur la frange côtière.

Il convient de rappeler que sur les zones communautaires existantes, seul 1 lot est disponible à Maninghem.

En effet, la Communauté de communes a acheté une nouvelle parcelle de 6200 m² (lot n°1 ancien karting) qui était en vente, à mandater un géomètre pour diviser cette parcelle en 3 lots,

En mai 2017, la Communauté de communes a validé la vente de 2 terrains d'environ 2000 m² pour les activités suivantes : un contrôle technique automobile, un magasin et entreprise de plomberie, électricité, sanitaire, chauffage.

Il a été choisi dans le cadre du PLUi et du territoire global de la communauté de communes de réfléchir pour une quinzaine d'années à la structuration d'une offre économique en relation avec les spécificités de son territoire et en complément de la zone d'activité de Fruges.

Ainsi, il a donc été décidé de proposer :

- la zone de Fruges sur l'axe prioritaire de l'arrageois
- la zone communautaire de Maninghem plutôt orientée vers les activités artisanales importantes en confortement de celle existante
- La zone communautaire de Clenleu-Alette (une première phase d'une surface d'environ 3 ha) en lien avec Montreuil, plutôt orientée vers le BTP et en lien avec les activités agricoles et l'entreprise Le François.
- La zone communautaire à Zoteux qui pourrait accueillir une pépinière d'entreprises ou orientée vers le transport en lien avec Desvres et Boulogne sur Mer.

L'ensemble de ces zones profite des avantages du territoire de façon complémentaires et non concurrentes.

Ponctuellement, l'entreprise Goudalle à Preures, a souhaité conforter son activité existante qui se développe de façon importante, tournée vers la construction bois.

De façon à ne pas viabiliser inutilement des zones vides, le PLUi propose un phasage sur les zones les plus consommatrices (Maninghem et Clenleu-Alette) afin d'ouvrir à l'urbanisation de manière progressive chaque secteur.

Un partenariat avec la Safer est déjà engagé de façon à compenser intégralement les surfaces consommées et permettre de retrouver des terrains proches des exploitations impactées.

Récapitulatif de l'offre de logements

Zone	Surface en ha	Capacité en nombre de logements	Nb de logements aidés pressentis	Nb d'habitants supplémentaires (2.5hab/logt)
Dents creuses		380		950
Zone 1AU dans les pôles structurants	7.15	7.15x18 logts/ha =129	32	322
Zone 1AU dans les autres communes	1.6	1.6 x16 logts/ha = 26	6	65
TOTAL		535	38	1337

Récapitulatif de la consommation de territoire du PLUi

Zone	Surface en ha
Zones 1AU d'extension à vocation de logements	8.77
Zone 1AUe à vocation industrielles communautaires	9.36
Zones 1AUe à vocation industrielle autres que communautaire	5.46
Zones 1AUt à vocation d'équipements	2.06
TOTAL	25.65

Les secteurs d'OAP retenus

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi d'Hucqueliers, certains secteurs de la communauté de communes sont voués à être repensés par une recomposition urbaine et d'autres secteurs ouverts à l'urbanisation tout en modérant la consommation de l'espace. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour ambition de préciser les **modalités d'aménagement futur de la commune dans un souci de développement durable**.

En application de l'article L151-6 du code de l'urbanisme : dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les OAP et la mise en œuvre du PADD

Les OAP ont pour finalité de mettre en œuvre les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Pour cela, elles précisent les moyens pour atteindre les objectifs du PADD, en définissant des prescriptions pour les futurs projets d'aménagement.

1- Secteur 1AU à Hucqueliers : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface	Densité	Nb de logements minimum
3.7 ha	18 logts/ha	67 logements

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à sa densification dans une logique globale d'aménagement.



-  Chemin piétonnier à réaliser
-  Principe de voirie à réaliser
-  Traitement paysager de frange à réaliser visant à l'insertion dans le grand paysage
-  Traitement paysager de frange à réaliser visant à l'insertion par rapport aux constructions voisines et aux continuités écologiques

Principes :

Concernant l'aménagement :

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- les façades principales des constructions principales donneront sur la voirie à créer.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage et environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou arbres.
- En limite d'urbanisation, il sera mis en place une structure végétale permettant une meilleure intégration du bâti en corrélation avec l'urbanisation existante à proximité : haie ou arbres. Ce traitement paysager devra garantir un aménagement d'entrée de ville de qualité.
- un espace paysager collectif devra être prévu sur l'ensemble du secteur.
- Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant l'habitat :**La densité sur l'ensemble du secteur à aménager :**

- 18 logements à l'hectare minimum

Le nombre de logements à produire en compatibilité avec le SCoT :

- 25% de l'offre de logements sera du logement locatif aidé sous réserve du niveau de logement social afin de ne pas renforcer l'effet de concentration
- 25% de l'offre de logement aidé sera en accession aidée.

Concernant les transports et déplacements :

- La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.
- la voirie prévoira du stationnement public
- un accès piétonnier devra être réalisé vers rue JJB Cocquerel
- même si le projet est phasé, le principe de voirie interne devra permettre les bouclages sur les voies existantes : rue de l'église et la rue Gatou

Exemple d'aménagement pressenti



2- Secteurs de densification : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Objectifs :

L'aménagement de ces secteurs dans le tissu visent à la gestion économe du territoire.
Tous les secteurs identifiés au plan de zonage doivent répondre aux principes suivants :

Principes :

Concernant l'habitat :

La densité sur l'ensemble du secteur à aménager :

- 18 logements à l'hectare minimum pour les pôles structurants : Hucqueliers, Preures, Beussent et Bourthes
- 16 logements à l'hectare minimum pour les autres communes pouvant être réduits à 14 logements/ha pour des raisons liées à la topographie, la gestion des risques et /ou des objectifs environnementaux
- Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Le nombre de logements à produire en compatibilité avec le SCoT :

1) Dans les pôles structurants :

- 25% de l'offre de logements sera du logement locatif aidé sous réserve du niveau de logement social afin de ne pas renforcer l'effet de concentration
- Dès lors que le projet développe une réceptivité potentielle de 20 logements, 25% de l'offre de logement aidé sera en accession aidée.

2) Dans les autres communes :

- Dès lors que le projet développe une réceptivité potentielle de 40 logements, 10 % de l'offre de logement sera du logement locatif aidé.
- Dès lors que le projet développe une réceptivité potentielle de 20 logements, 25% de l'offre de logement sera en accession aidée.

3- Secteur 1AU à Alette : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface	Densité	Nb de logements minimum
0.91 ha	16 logts/ha	15 logements

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à proximité des équipements dans une logique globale d'aménagement.



Principe de voirie à réaliser



Piquage de voirie envisageable



Traitement paysager de frange à réaliser visant à l'insertion dans le grand paysage et aux continuités écologiques

Principes :

Concernant l'aménagement :

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- Les façades principales des constructions principales donneront sur la voirie à créer.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage et environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
 - Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres.
 - Préserver et maintenir dans le futur projet la trame bocagère existante, pour assurer des continuités écologiques
 - En limite d'urbanisation, il sera mis en place une structure végétale permettant une meilleure intégration du bâti en corrélation avec l'urbanisation existante à proximité de type haie ou alignement d'arbres.
- Ce traitement paysager devra garantir un aménagement d'entrée de ville de qualité.
- Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant l'habitat :**La densité sur l'ensemble du secteur à aménager :**

- 16 logements à l'hectare minimum

Le nombre de logements à produire en compatibilité avec le SCoT :

- 10 % de l'offre de logement sera du logement locatif aidé.

Concernant les transports et déplacements :

- La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté.
- la voirie prévoira du stationnement public

4- Secteur U de Bimont : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface	Densité	Nb de logements minimum
0.6 ha	15 logts/ha	9 logements

(Extrait du PLU de Bimont approuvé)



Éléments à créer:

-  Emprise du projet
-  Conservation de l'accès agricole
-  Principe de recul à respecter par rapport à la Bimoise
-  Principe de plantation de haies d'essences locales
-  Principe d'accès aux habitations à prévoir

Principes :**Concernant l'aménagement :**

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- Les façades principales des constructions principales donneront sur la voirie existante.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.
- Observer un recul par rapport à la Bimoise (rivière) afin de garantir la mise en sécurité des nouvelles constructions

Paysage et environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques
- Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant l'habitat :**La densité sur l'ensemble du secteur à aménager :**

- 15 logements à l'hectare minimum

Le nombre de logements à produire en compatibilité avec le SCoT :

- 10 % de l'offre de logement sera du logement locatif aidé.

Concernant les transports et déplacements :

- Conserver les accès agricoles

5- Secteur 1AU de Preures : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface	Densité	Nb de logements minimum
0.6 ha	18 logts/ha	11 logements

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à proximité des équipements dans une logique globale d'aménagement.



Principe de voirie à réaliser



Traitement paysager de frange à réaliser visant à l'insertion dans le grand paysage et par rapport aux constructions existantes et aux continuités écologiques

Principes :

Concernant l'aménagement :

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- les façades principales des constructions principales donneront sur la voirie à créer.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage et environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
 - Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques
- Ce traitement paysager devra garantir un aménagement d'entrée de ville de qualité.
- Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant l'habitat :**La densité sur l'ensemble du secteur à aménager :**

- 18 logements à l'hectare minimum

Le nombre de logements à produire en compatibilité avec le SCoT :

- 25% de l'offre de logements sera du logement locatif aidé sous réserve du niveau de logement social afin de ne pas renforcer l'effet de concentration
- 25% de l'offre de logement aidé sera en accession aidée.

Concernant les transports et déplacements :

- La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.
- la voirie prévoira du stationnement public

6- Secteur 1AU de Preures : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface	Densité	Nb de logements minimum
0.8 ha	18 logts/ha	15 logements

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à proximité des équipements dans une logique globale d'aménagement.



Principe de voirie à réaliser



Traitement paysager de frange à réaliser visant à l'insertion dans le grand paysage et par rapport aux constructions existantes et aux continuités écologiques

Principes :**Concernant l'aménagement :**

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- les façades principales des constructions principales donneront sur la voirie à créer.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage et environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres, pour assurer des continuités écologiques
- Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant l'habitat :**La densité sur l'ensemble du secteur à aménager :**

- 18 logements à l'hectare minimum

Le nombre de logements à produire en compatibilité avec le SCoT :

- 25% de l'offre de logements sera du logement locatif aidé sous réserve du niveau de logement social afin de ne pas renforcer l'effet de concentration
- 25% de l'offre de logement aidé sera en accession aidée.

Concernant les transports et déplacements :

- La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.
- la voirie prévoira du stationnement public

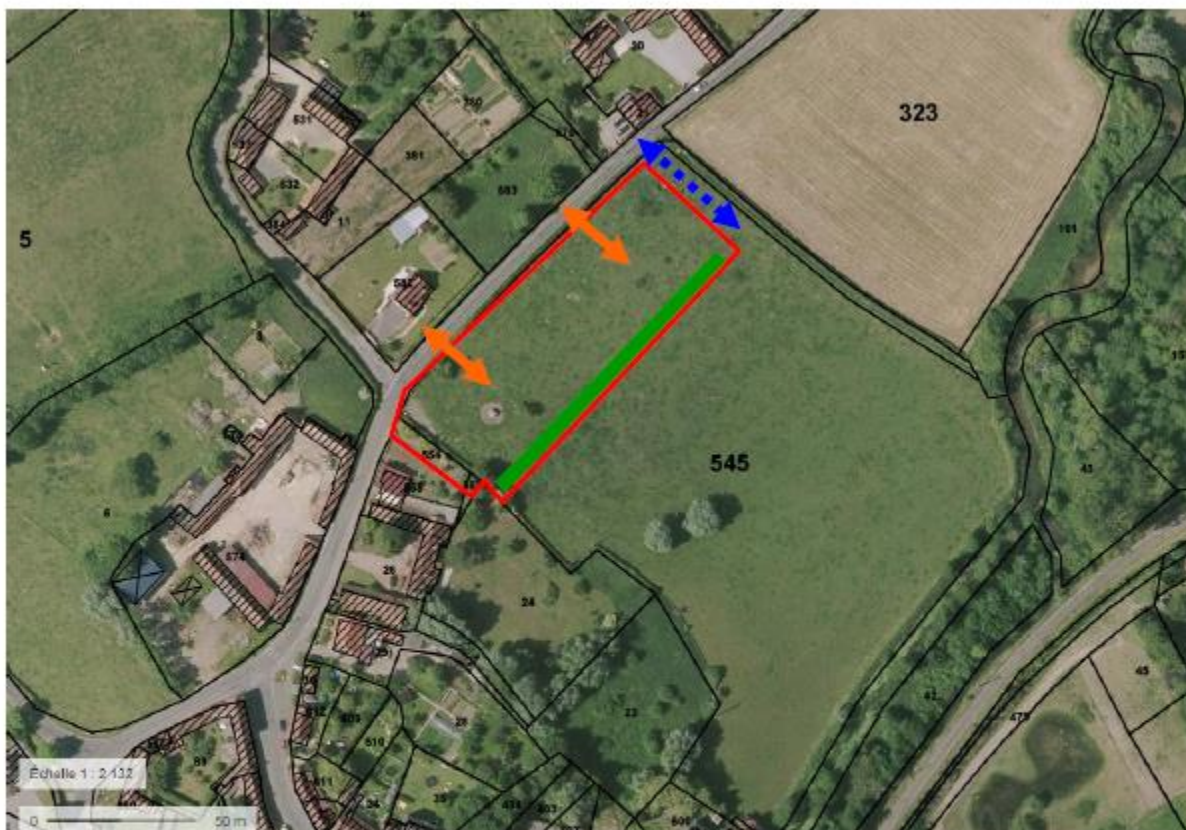
7- Secteur 1AU de Beussent : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface	Densité	Nb de logements minimum
0.7 ha	18 logts/ha	13 logements

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à vocation de logements dans une logique globale d'aménagement.



Principe de piquage voirie à réaliser



Permettre l'entretien du fossé



Traitement paysager de frange à réaliser / à conserver visant à l'insertion dans le grand paysage et par rapport aux constructions existantes et aux continuités écologiques

Principes :

Rappel environnemental :

Le terrain se situe en Znieff

Concernant l'aménagement :

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- les façades principales des constructions principales donneront sur la voirie existante ou à créer.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage - Environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
 - Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres, pour assurer des continuités écologiques
- Ce traitement paysager devra garantir un aménagement d'entrée de ville de qualité.
- Un passage devra être laissé libre le long du fossé au nord de la parcelle permettant le passage des engins d'entretien
 - une dérogation sera à demander auprès de la chambre d'agriculture du fait de la proximité avec une exploitation agricole
 - Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant l'habitat :**La densité sur l'ensemble du secteur à aménager :**

- 18 logements à l'hectare minimum

Le nombre de logements à produire en compatibilité avec le SCoT :

- 25% de l'offre de logements sera du logement locatif aidé sous réserve du niveau de logement social afin de ne pas renforcer l'effet de concentration
- 25% de l'offre de logement aidé sera en accession aidée.

Concernant les transports et déplacements :

- le piquage de voirie envisagé permettra une densification de la zone de façon à densifier en profondeur le terrain. La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.
- la voirie prévoira du stationnement public

8- Secteur 1AU de Bourthes : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface	Densité	Nb de logements minimum
2.06 ha	18 logts/ha	37 logements

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à vocation de logements dans une logique globale d'aménagement.



Principe de piquage voirie à réaliser



Traitement paysager de frange à réaliser / à conserver
visant à l'insertion dans le grand paysage et par
rapport aux constructions existantes et aux continuités
écologiques

Principes :**Concernant l'aménagement :**

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- les façades principales des constructions principales donneront sur les voiries existantes et à créer.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage et environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Préserver et maintenir dans le futur projet la trame bocagère existante,
- Tisser une trame végétale en lien avec le bocage existant,
- Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques
- Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant l'habitat :**La densité sur l'ensemble du secteur à aménager :**

- 18 logements à l'hectare minimum

Le nombre de logements à produire en compatibilité avec le SCoT :

- 25% de l'offre de logements sera du logement locatif aidé sous réserve du niveau de logement social afin de ne pas renforcer l'effet de concentration
- 25% de l'offre de logement aidé sera en accession aidée.

Concernant les transports et déplacements :

- La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.
- les voiries à créer permettront d'éviter les voiries en impasse et créer un ilotage. Une voirie en attente devra être prévue à l'ouest pour permettre une desserte à termes.
- la voirie prévoira du stationnement public

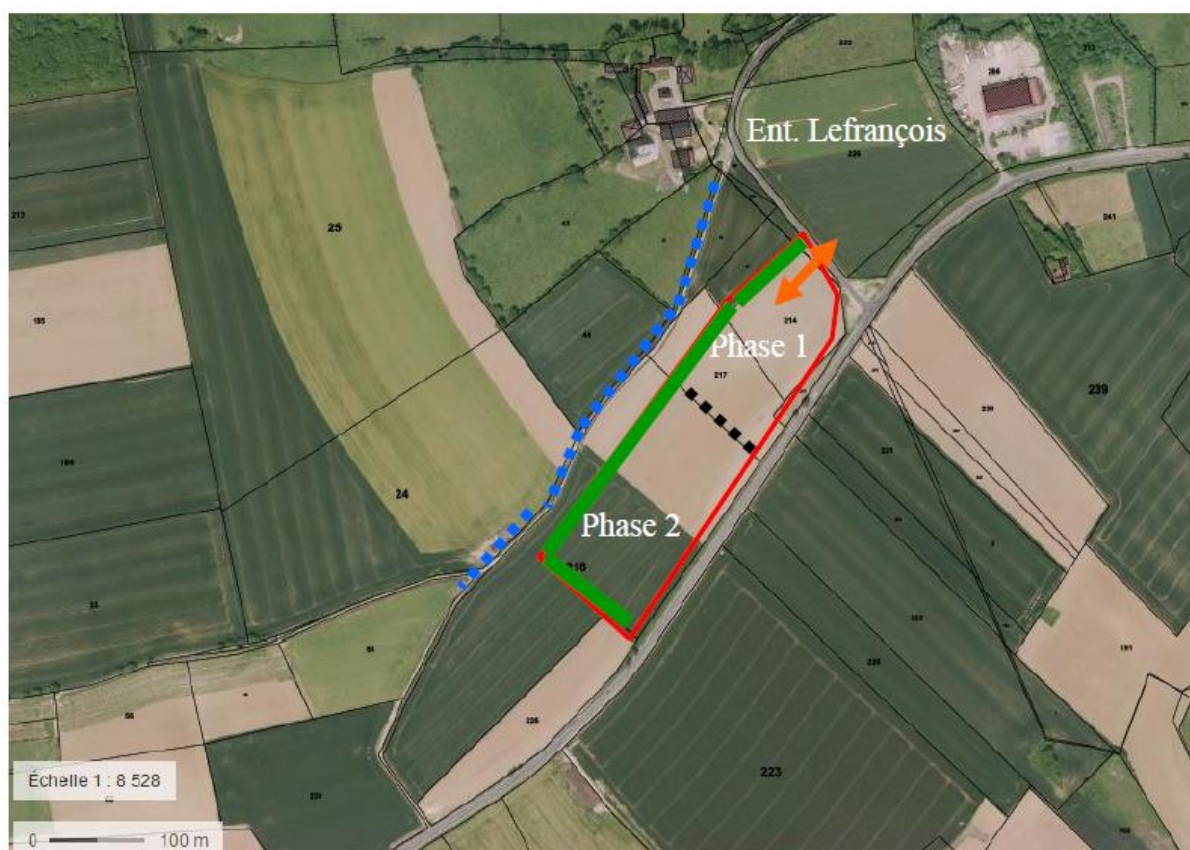
9- Secteur 1AUe Communautaire Clenleu-Alette : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface
5.5 ha

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à vocation industrielle et artisanale de portée communautaire.



Principe de piquage voirie à réaliser



Traitement paysager de frange à réaliser / à conserver
visant à l'insertion dans le grand paysage et par
rapport aux constructions existantes



Phasage d'ouverture à l'urbanisation



Prise en compte du ruissellement

Principes :**Concernant l'aménagement :**

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.
- le ruissellement en bordure de zone sera à intégrer au projet

Paysage et environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques
- Valoriser l'entrée de ville de la commune via ce projet,
- Préserver et maintenir dans le futur projet la trame bocagère existante,
- Le projet respectera la mise en œuvre des zones de non traitement

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Phasage

- La zone sera phasée en 2 tranches (phase 1 puis phase 2) la 2nde phase sera ouverte à l'urbanisation quand la phase 1 sera urbanisée à 80%.

Concernant les transports et déplacements :

- Un seul accès depuis la départemental est autorisé
- La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.

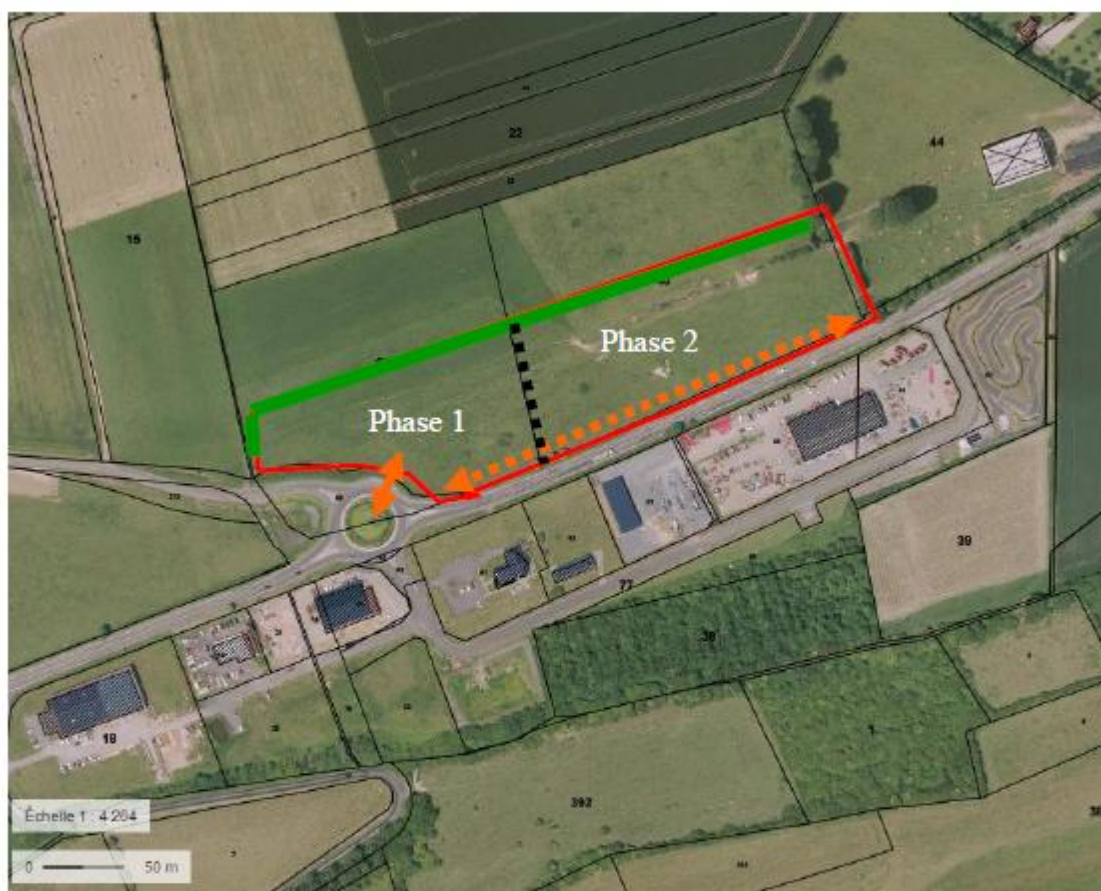
10- Secteur 1AUe Communautaire à Maninghem : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface
3.4 ha

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à vocation industrielle et artisanale de portée communautaire.



-  Principe de piquage voirie à réaliser
-  Piquage de voirie à prévoir
-  Traitement paysager de frange à réaliser / à conserver visant à l'insertion dans le grand paysage et par rapport aux constructions existantes et aux continuités écologiques
-  Phasage d'ouverture à l'urbanisation

Principes :**Concernant l'aménagement :**

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage et environnement

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
 - Préserver et maintenir dans le futur projet la trame bocagère existante,
 - Tisser une trame végétale en lien avec le bocage existant,
 - Valoriser une façade paysagère le long de la départementale,
 - Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques
 Ce traitement paysager devra garantir un aménagement d'entrée de ville de qualité.

Energie

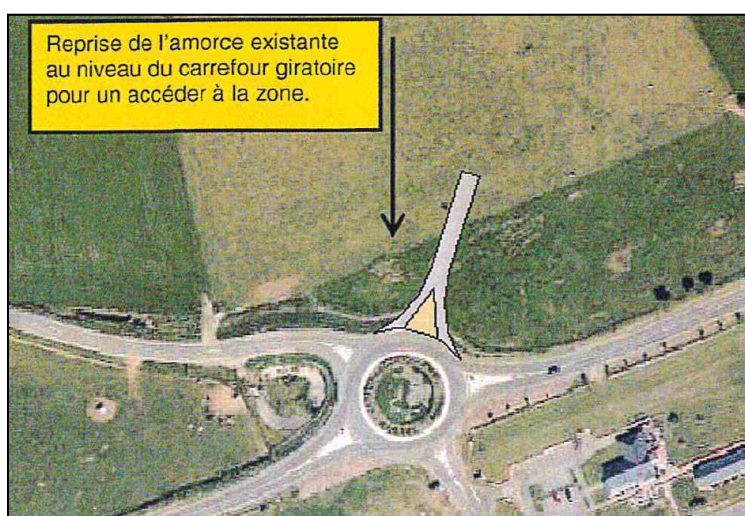
- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Phasage

- La zone sera phasée en 2 tranches (phase 1 puis phase 2) la 2nde phase sera ouverte à l'urbanisation quand la phase 1 sera urbanisée à 80%.

Concernant les transports et déplacements :

- Un seul accès depuis la départemental via le rond-point est autorisé
 - La voirie comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.



11- Secteur 1AUe communautaire à Zoteux : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface
0.6 ha

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à vocation artisanale ou commerciale de portée communautaire.



Principe de piquage voirie à réaliser



Traitement paysager de frange à réaliser visant à l'insertion dans le grand paysage et par rapport aux constructions existantes et aux continuités écologiques



Pas de nouvelles sorties véhicules sur la RD 343

Principes :**Concernant l'aménagement :**

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Préserver et maintenir dans le futur projet la trame bocagère existante,
- Tisser une trame végétale en lien avec le bocage existant,
- Réduire le mitage des haies taillées le long des espaces publics,
- Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques.

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant les transports et déplacements :

- Dans le cas d'implantation de plusieurs entreprises, la voirie de desserte comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.
- Seules une entrée et une sortie sur la RD 343 sont autorisées

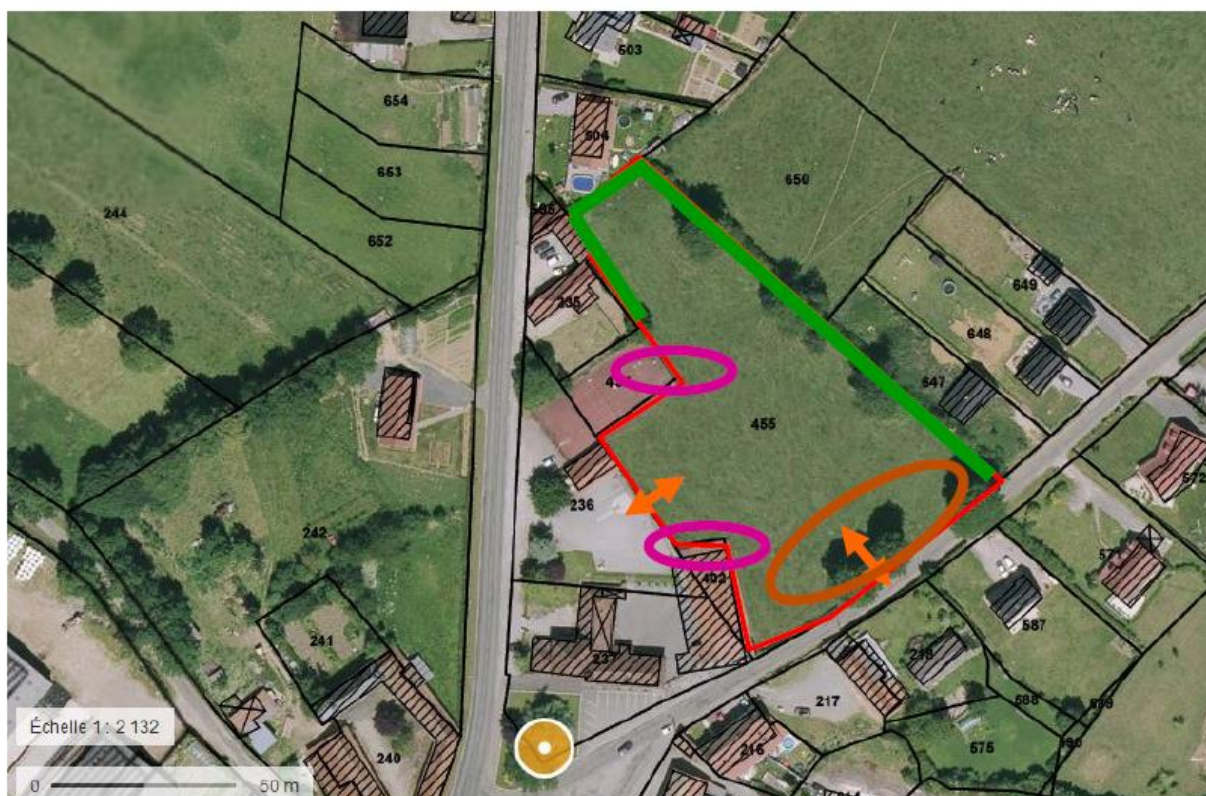
12- Secteur 1AUt à vocation d'équipement à Zoteux : principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface
0.7 ha

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à vocation d'équipements publics notamment une aire de jeux et du stationnement



Principe de piquage voirie à envisager (voiture ou piéton)



Relations avec les équipements existants à réaliser



Traitement paysager de frange à réaliser visant à l'insertion dans le grand paysage et par rapport aux constructions existantes et aux continuités écologiques



Parking prévu

Principes :**Concernant l'aménagement :**

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- les équipements existants participeront à la mise en place du projet global.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Préserver et maintenir dans le futur projet la trame bocagère existante,
- Tisser une trame végétale en lien avec le bocage existant,
- Réduire le mitage des haies taillées le long des espaces publics,
- Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques.

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant les transports et déplacements :

- la voirie de desserte comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique. Le principe de piquage peut être soit routier soit piétonnier.
- Un parking sera aménagé pour répondre aux stationnements de la salle des fêtes

13- Secteur 1AUt à vocation d'équipement à Preures: principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

Données à titre indicatif

Surface
1.3 ha

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à la réalisation d'un projet global à vocation d'équipement public de portée communautaire.



Relations avec les équipements existants à réaliser



Traitement paysager de frange à réaliser visant à l'insertion dans le grand paysage et par rapport aux constructions existantes et aux continuités écologiques

Principes :**Concernant l'aménagement :**

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- les équipements existants participeront à la mise en place du projet global.

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.

Paysage

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Préserver et maintenir dans le futur projet la trame bocagère existante,
- Tisser une trame végétale en lien avec le bocage existant,
- Réduire le mitage des haies taillées le long des espaces publics,
- Un traitement paysager devra être opéré à la fois par rapport aux constructions voisines mais aussi en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques.

Ce traitement paysager devra garantir un aménagement d'entrée de ville de qualité.

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant les transports et déplacements :

- la voirie de desserte comprendra des proportions suffisantes ou un plan de circulation pour une desserte en adéquation avec le projet et le schéma global de circulation de la commune, tout en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avec un trottoir adapté et la plantation d'une haie sur l'emprise publique.

Les accès depuis la RD 148 seront limités

14- Secteur UE et 1AUE à vocation d'activités à Preures: principes d'aménagement (au titre du R151-6 du Cu)

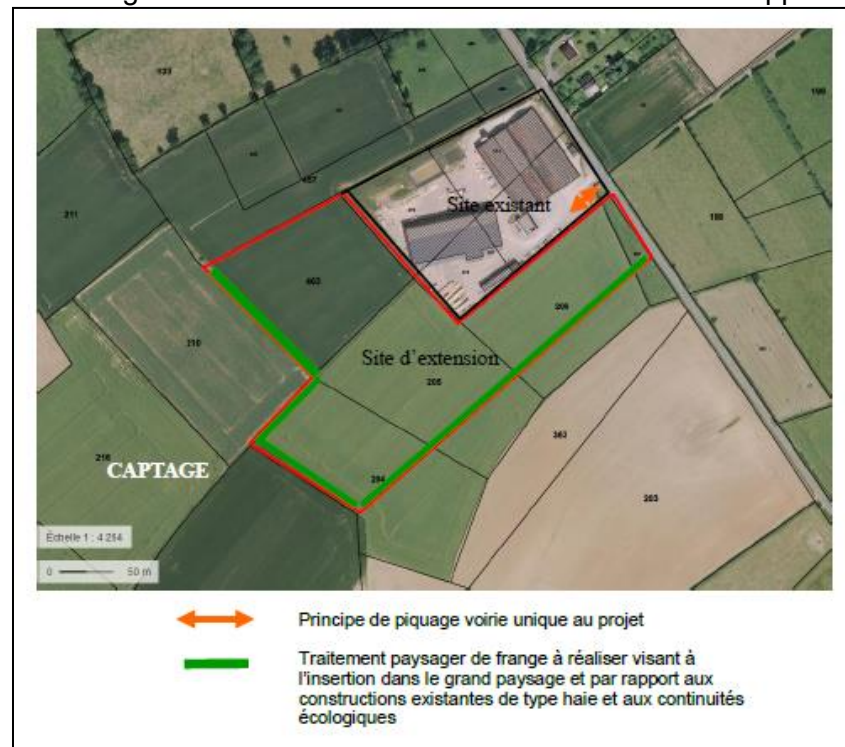
Données à titre indicatif

Surface

5.7 ha

Objectifs :

L'aménagement de ce secteur vise à conforter et à développer l'entreprise Goudalle



Principes :

Gestion des eaux

- Réaliser une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle à l'échelle de l'opération. Ces espaces seront paysagers.
- le projet s'assurera de ne pas porter atteinte au périmètre du captage à proximité.

Paysage

- Les plantations doivent être composées d'essences locales.
- Tisser une trame végétale en lien avec le bocage existant,
- Un traitement paysager devra être opéré en traitement de frange visant à l'insertion des constructions dans le grand paysage de type haie ou alignement d'arbres et pour assurer des continuités écologiques.

Energie

- Privilégier les éclairages publics basse-consommation ou à énergie solaire, non éblouissants.

Concernant les transports et déplacements :

- Depuis la route départementale, seul l'accès existant devra être maintenu

Le zonage

Le zonage délimite de façon précise la vocation de chacun des espaces du territoire communal. À chaque zonage est associé un règlement qui précise les utilisations du sol autorisées.

Ce zonage se matérialise concrètement par la définition d'une nomenclature à laquelle est rattachée un règlement.

Ce règlement a pour objet de définir les occupations du sol autorisées ou interdites pour chaque zonage, ainsi qu'un certain nombre de conditions (desserte, surface, implantation, hauteur, aspect, aménagement...).

La Zone U

Zones urbaines, secteurs déjà urbanisés avec capacité de desserte.

La Zone A

Ce sont des zones agricoles, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

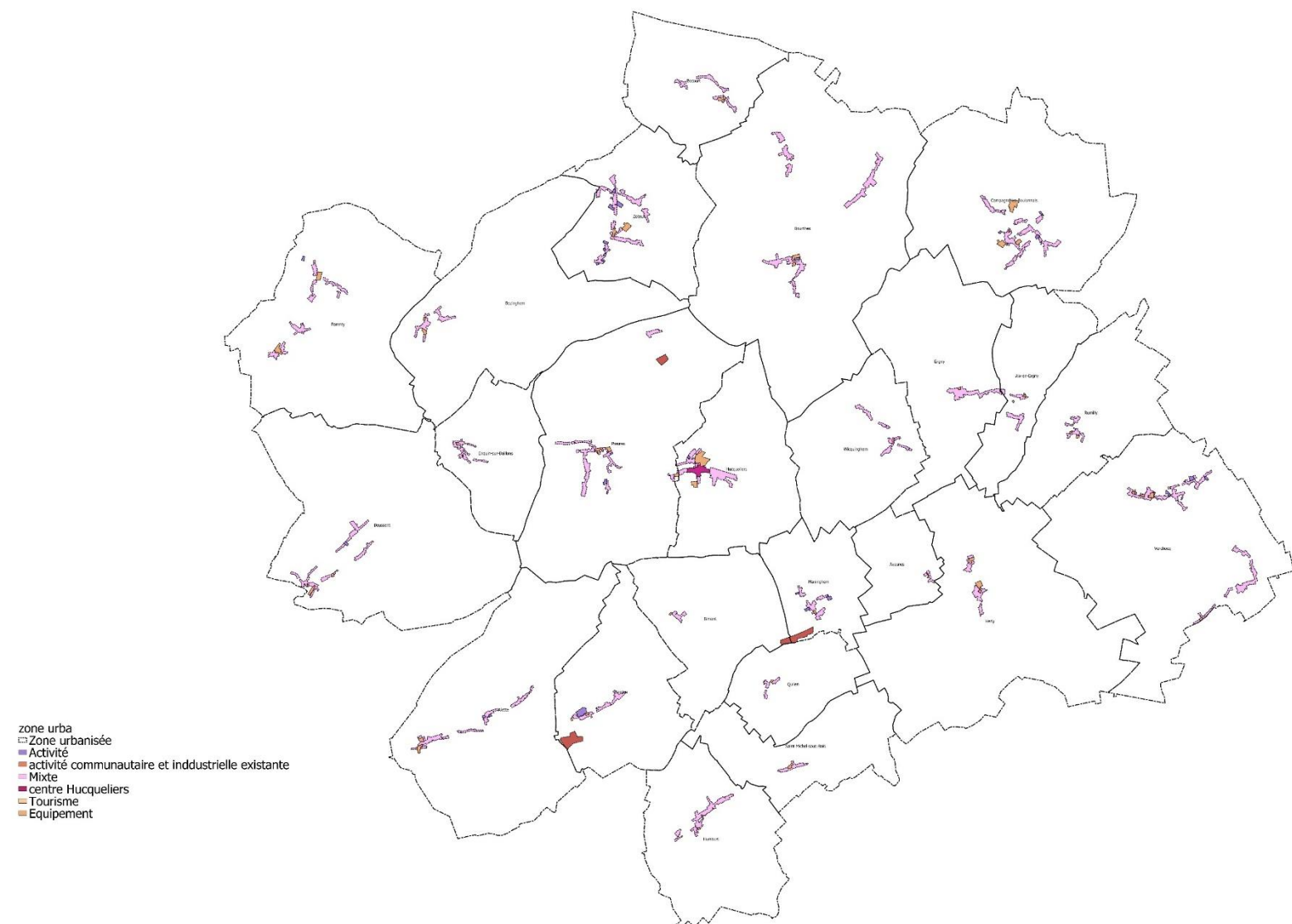
Il s'agit d'une zone d'intérêt agricole où l'on donne priorité au développement durable des activités agricoles.

Zones N

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le PLUi se décline suivant :

- Une zone **U** correspondant au tissu urbanisé
 - Un secteur Ut correspond aux équipements publics
 - Un secteur Ua reprenant le centre historique d'Hucqueliens notamment la grande place
- Une zone **UE** correspondant aux zones d'activités communautaires ou activités industrielles existantes
- Une zone **UF** correspondant à une zone à vocation économiques plutôt artisanales dans le tissu urbanisé



Le PLUi compte 6 zones 1AU à vocation de logements, 4 zones 1AUe à vocation industrielles, 2 zones 1AUT à vocation d'équipements

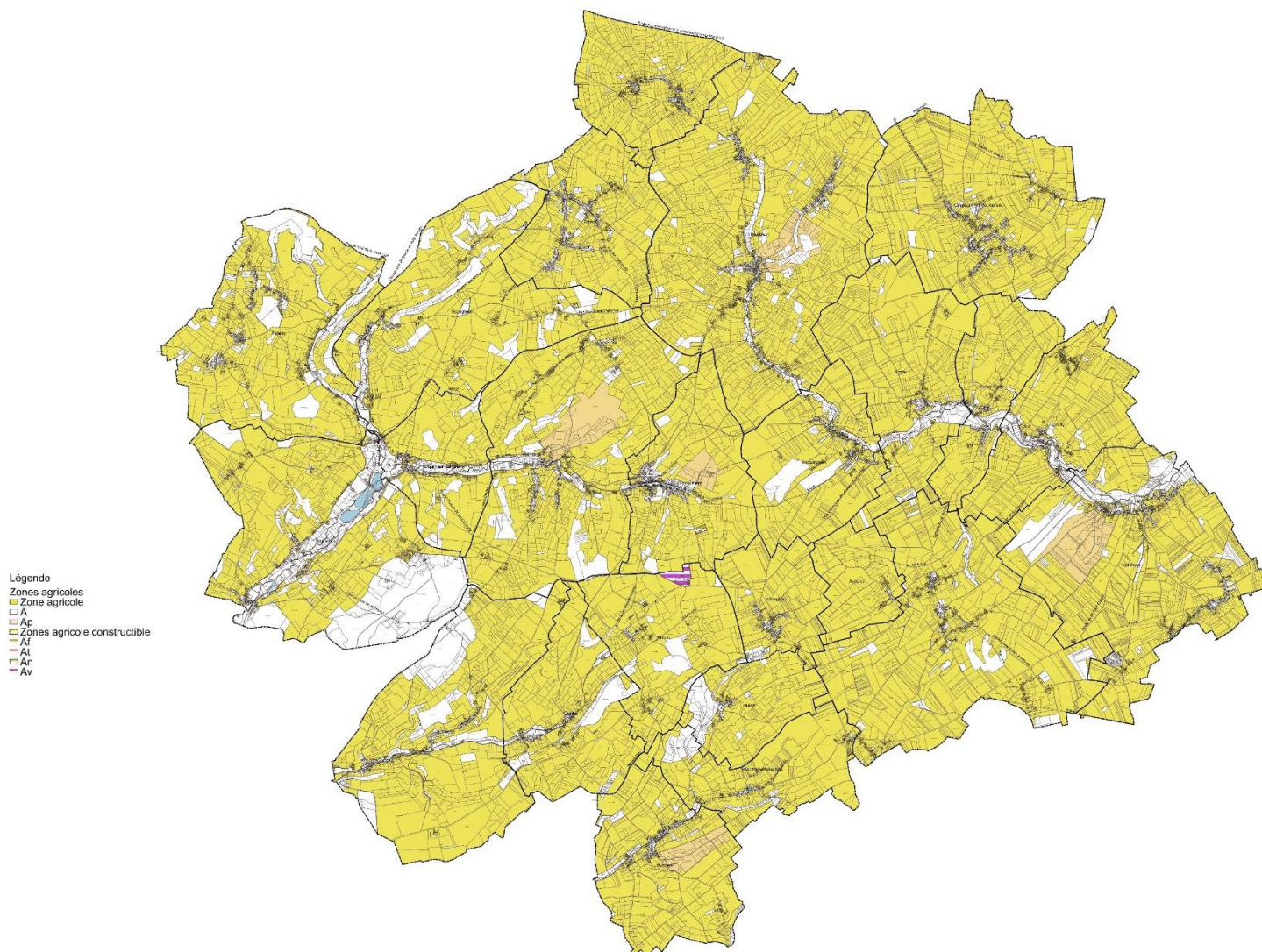


- **La zone A** qui comprend des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles comprenant des constructions à usage d'habitation éparées.

Un secteur particulier 'Ap' rappelle qu'un périmètre de captage est présent sur certaines communes.

Un secteur Av pour Ikos

Les secteurs Af regroupent des activités artisanales présentes dans la zone agricole.



Quatre secteurs An ont été identifiés de façon à permettre l'extension d'activités agricoles dans des secteurs de Znieff.

- **La zone N** constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage et des éléments bâtis et naturels qui le composent.

Un secteur particulier 'Np' rappelle qu'un périmètre de captage est présent sur certaines communes.

Le PLUi compte 3 campings à Enquin sur Baillons, Aix en Ergny et Bezinghem repris en NL.



Tableau des superficies

Zones	PLUi (surface en Ha)
Zones urbaines	
U	302.77
Ua	5.52
UE	18.41
UF	14.48
Uta	8
Ut	37.66
TOTAL zones urbaines	386.84
Zones d'extension	
1AU	8.77
1AUe	14.82
1AUt	2.06
Total zone d'extension	25.65
Zone agricole	
A	19504.23
An	14.11
Ap	394.34
Af	12.45
Av	36.05
Total zone agricole	19961.18
Zone naturelle	
N	2188.16
Ni	572.23
NL	10.12
Np	22.62
Total zone naturelle	2797.33
TOTAL GENERAL	23171

Récapitulatif de la Prise en compte du PADD dans les documents réglementaires et les OAP

Thème du PADD	Traduction dans le zonage	Traduction dans le règlement	Traduction dans les OAP et autres pièces
AXE 1 : Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de l'intercommunalité			
Préserver les grands équilibres du territoire	Les différentes zones sont représentatives du rapport entre paysage et urbanisme Le PLUi met en avant, les spécificités du paysage par la préservation des haies, des boisements, des mares et des jardins.	Des occupations des sols définies en fonction des différentes formes urbaines Une implantation relative à la forme urbaine notamment par l'institution d'une bande constructible favorisant la hiérarchie des pleins et des vides (bâti/jardin)	
Territoire de belvédère / découvrir le territoire par le paysage et les modes doux	Le PLUi intègre les grands panoramas sur le territoire qu'ils soient à l'échelle du grand territoire ou ponctuellement dans le cadre de fenêtre sur le paysage. Les chemins existants et à venir sont indiqués au plan de zonage	Le règlement préserve les cônes de vue identifiés au titre du L151-23 du CU.	
Insertion de l'urbanisation dans un territoire bocager et agricole	Outre le fait que le PLUi recense les haies, dans les zones à urbaniser, il est demandé le traitement des franges par la reconstitution d'une frange bocagère	Ces éléments font l'objet d'une protection au titre du L 151-19 et du L151-23 du CU	Les différentes OAP proposent de pérenniser ou renforcer la trame bocagère

Protéger les milieux naturels notamment les plus remarquables	La zone N préserve les zones telles que les Znieff, ou les zones humides	La zone N limite le droit des sols dans les zones identifiées	
Reconstituer et améliorer les continuités écologiques pour préserver la biodiversité	La zone U est limitée à l'urbanisation constituée ainsi les ruptures d'urbanisation sont préservées		Les OAP intègrent les continuités écologiques
Valoriser la nature dans les villages	Les arbres, les jardins sont préservés dans le cadre du PLUi Les haies en bordure des villages sont identifiées et préservées	Les jardins sont préservés d'une urbanisation de densification	
Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques et protéger la ressource en eau	Les captages font l'objet d'un zonage particulier de type 'p' permettant d'identifier rapidement cet enjeu. Les risques sont pris en considération par un zonage de type 'i', par l'inscription des axes de ruissellement notamment	Le règlement limite le droit des sols dans les zones à risque	
Prendre en compte la transition énergétique	Le PLUi a valorisé le potentiel foncier à proximité des équipements.	Le règlement autorise les énergies renouvelables	

AXE 2 : Maintenir et poursuivre le développement économique dans une logique intercommunale			
Pérenniser et développer l'offre économique de l'intercommunalité	Le développement des zones communautaires fait l'objet d'un zonage 1AUe. Les activités existantes sont reprises dans un zonage UF ou UE et sont permises dans le règlement de la zone U La zone A reprend l'ensemble des terres agricoles. Le PLUi intègre les périmètres de réciprocité de façon à le moins impacter les activités agricoles	Le règlement intègre les dispositions favorisant l'implantation ou l'extension des commerces existants Le règlement de la zone A pérennise les activités agricoles	Les oap 9-10-11 proposent d'encadrer le développement des zones communautaires L'oap 15 encadre le développement d'entreprise locale
Capitaliser sur les atouts du territoire pour un développement touristique de qualité	Les éléments patrimoniaux au titre du L151-19 sont intégrés au plan de zonage. Les campings sont aussi identifiés au plan de zonage	En zone A, le changement d'affectation permet l'implantation de gîtes notamment	
Faire des énergies renouvelables et de la performance énergétique une opportunité de développement économique – réseau d'énergie	Les éoliennes présentes sur le territoire sont indiquées au plan de zonage	Le règlement permet l'utilisation d'énergies renouvelables	

AXE 3 : Maitriser et organiser le développement intercommunal			
Organiser le développement urbain autour des bassins de proximité	Chaque commune présente un potentiel de logements proposant ainsi une offre de proximité.	Une mixité de l'offre de logements est prévue notamment dans le cadre de nouvelles opérations	Des emplacements réservés prévoient des élargissements de voirie pour une meilleure desserte des piétons
Pérenniser et renforcer l'armature des services et des équipements	Les équipements sont identifiés au plan de zonage par un indice 't'. Les extensions des équipements nécessaires sont prévues par une zone 1AUt.		L'oap 13 prévoit la mise en place d'un équipement communautaire ou l'oap 12 par exemple propose la pérennité des équipements communaux à Zoteux
Protéger le patrimoine architectural de l'intercommunalité	Les éléments patrimoniaux au titre du L151-19 sont intégrés au plan de zonage.		
Un développement urbain maitrisé dans une logique de gestion économe du territoire	La zone U s'arrête aux dernières constructions. Les hameaux non densifiables sont intégrés à la zone A permettant une extension limitée.		Dans l'oap 2, la densité du Scot est reprise favorisant une gestion économe du territoire.
Transport en commun – transport de marchandise			Un emplacement réservé n°22 prévoit l'implantation d'une aire de covoiturage à Verchocq
Réseau numérique – accès haut débit		Le règlement intègre les futures dispositions d'un réseau numérique	

Emplacements réservés

L'inscription d'un emplacement réservé au PLUi permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Les emplacements réservés sont au nombre des zones spéciales susceptibles d'être délimitées par les PLUi en application de l'article L. 151-41°. Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logements sociaux, ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire.

Le PLUi compte 31 emplacements réservés :

L'emplacement réservé a pour objectif d'accompagner le projet intercommunal notamment pour une part importante, par des élargissements de voirie qui permettent une meilleure desserte des centres bourgs

Certains permettent l'extension ou la création d'équipements publics.

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Élargissement voirie	Commune Maninghem	32 m ²
2	Création d'une aire de stationnement	Commune Clenleu	980 m ²
3	Extension des équipements publics existants	Commune Bezinghem	1950m ²
4	Élargissement voirie	Commune Avesnes	50 m ²
5	Élargissement de voirie	Commune Rumilly	290 m ²
6	Élargissement de voirie	Commune Rumilly	500 m ²
7	Élargissement de voirie	Commune Rumilly	25 m ²
8	Élargissement de voirie	Commune Rumilly	108 m ²
9	Création d'une aire de stationnement (co-voiturage)	Commune St Michel ss Bois	1820 m ²
10	Cimetière	Commune Bécourt	1300 m ²
11	Élargissement de voirie	Commune Ergny	322 m ²
12	Élargissement de voirie : aménagement carrefour	Commune Ergny	32 m ²
13	Aire de stationnement	Commune Ergny	1800 m ²
14	Élargissement de voirie	Commune Maninghem	70 m ²

15	Extension cimetière	Commune Aix en Ergny	695 m²
16	Élargissement de voirie	Commune Aix en Ergny	450 m²
17	Création d'un retournement	Commune Zoteux	890 m²
18	Élargissement de voirie	Commune Zoteux	295 m²
19	Élargissement de voirie	Commune Campagne les B	172 m²
20	Cimetière	Commune Wicquinghem	305 m²
21	Extension Cimetière	Commune Quilen	700 m²
22	Aire de co-voiturage	Commune Verchocq	1540 m²
23	Élargissement de voirie	Commune Preures	260 m²
24	Parking	Commune Hucqueliers	400 m
25	Élargissement de voirie	Commune Parenty	180 m²
26	Voirie et Élargissement de voirie	Communes Preures	225 m²
27	Elargissement de voirie	Commune de Parenty	400m²
28	Création d'un parking	Commune de Beussent	2550 m²
29	Création d'un bâtiment technique	Communes de Beussent	520 m²
30	Réserve incendie	Bourthes	170 m²
31	Création d'un parking	Bezinghem	470 m²

Compatibilité avec les normes et documents d'urbanisme de valeur supérieure

1- Schéma de Cohérence Territoriale :

Le Scot du Montreuillois est approuvé depuis le 30 janvier 2014. Le PLUi doit être compatible avec les orientations du Scot, ne pas aller à l'encontre des principes fondamentaux du Scot et des orientations précisées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Les thématiques relatives à la communauté de communes sont les suivantes :

Orientation 1 : Valorisations des ressources environnementales et patrimoniales	
Objectifs du SCoT	Prise en compte dans le PLUi
Reconnaître, préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité majeurs Orientation 1.1.1	Conformément au SCoT, le PLUi préserve les réservoirs de biodiversité majeurs de la commune : site Natura 2000, les zones humides et les ZNIEFF. Tous ces espaces sont inscrits en zone N. Par ailleurs le paysage de bocage est pris en compte par la préservation des haies et par celle des cônes de vues qui fabriquent ce paysage
Reconnaître et protéger les autres espaces constitutifs de continuités écologiques Orientation 1.1.2	La plupart des boisements de la commune est classée en EBC pour assurer la protection des continuités forestières. Un recensement des haies comme éléments de paysage et de continuité paysagère est intégré au PLUi La limitation de la consommation de territoire permet aussi de préserver les espaces agricoles et naturels
Favoriser le bon fonctionnement environnemental en préservant des corridors écologiques Orientation 1.1.3	Le PLUi a identifié au travers de son zonage de type N et des recensements au titre du L151-23 le maintien de continuités environnementales.
Soutenir la constitution et le développement de trames vertes et bleues en milieu urbain Orientation 1.1.4	Les espaces de relais de biodiversité sont inscrits dans le plan de zonage en zone N avec classement en EBC pour les boisements. Il est inscrit dans les objectifs des secteurs d'OAP, le développement et renforcement de la trame verte en fond de parcelle entre la partie urbanisée et le territoire forestier ou agricole En annexe du règlement est proposée une liste de plantes, indigènes et adaptées à la spécificité du milieu et fortement recommandée dans le cadre de l'aménagement paysager des parcelles.
Préserver un espace à vocation agricole fonctionnel et économiquement dynamique Orientation 1.2.1	Le PLUi s'inscrit dans la démarche de limiter la consommation foncière Le PLUi a réduit considérablement les zones d'urbanisation futures en restant compatible avec les orientations du SCoT. Le PLUi prévoit l'accueil de commerces dans les centres-bourgs et assure la pérennité des activités existantes dans les centres-bourgs comme dans le secteur d'activités (zone UF/UE).

	Le PLUI s'inscrit dans la démarche de limiter la consommation foncière en privilégiant la densification dans l'enveloppe urbaine. Le PLUI prévoit quelques zones à urbaniser représentant 28% de l'offre de logements. Le PLUI a restreint la consommation de territoire en évitant les extensions linéaires.
Assurer la vitalité des bourgs ruraux au travers d'un mode d'urbanisation adapté et en définissant des objectifs de population et de logements associés et maîtrisés Orientation 1.2.1	Le PLUI prévoit l'accueil de commerces dans le centre-bourg et assure la pérennité des activités existantes dans le centre-bourg comme dans les secteurs d'activités (zone UF). Une mixité sociale est demandée dans les zones d'extension ainsi que sur les terrains présentant une capacité d'accueil plus importante dans la logique du SCoT.
Prendre en compte la gestion des risques dans les modes de développement de l'urbanisation Orientation 1.2.5	Le PLUI intègre la gestion des risques et informe le pétitionnaire sur la présence des risques sur le territoire inter-communal dans les différentes pièces du dossier
Préserver les éléments identitaires du patrimoine : les villages bosquets, le patrimoine bâti Orientation 1.3.1	Le PLUI préserve au titre du L151-19 du CU les éléments patrimoniaux présents sur le territoire.

Orientation 1 : Valorisations des ressources environnementales et patrimoniales	
Objectifs du SCoT	Prise en compte dans le PLUI
Traiter des transitions entre les espaces construits et les espaces agro-naturels Orientation 1.3.2	Le PLUI préserve au titre du L151-23 du CU les éléments patrimoniaux paysagers présents sur le territoire (haies, massifs forestiers, ...).
Valoriser les espaces à vocation économique et commerciale Orientation 1.3.5	Le PLUI prévoit l'accueil de commerces dans le centre-bourg et assure la pérennité des activités existantes
Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'économiser l'énergie Orientation 1.4.1	Le PLUI préserve les liaisons douces sur le territoire communal. En proposant une densification de l'urbanisation à proximité des équipements, les déplacements tendent à être limités.
Développer les énergies renouvelables Orientation 1.4.2	Le PLUI permet la mise en place de filières d'énergies renouvelables
Améliorer la gestion de l'assainissement et développer une politique ambitieuse de maîtrise des ruissellements et de gestion des eaux pluviales Orientation 1.5.2	Le PLUI favorise la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les axes de ruissellement sont repris au plan de zonage de façon à limiter l'urbanisation dans ces zones à risque. De même, la densification est maîtrisée dans les zones d'expansion de crue.

Renforcer la maîtrise et les moyens de gestion des déchets Orientation 1.5.3	Le PLUi favorise une meilleure gestion des déchets notamment en prévoyant dans les OAP des aires collectives.
Orientation 2 : Le Pays Maritime et Rural du Montreuillois organise et déploie ses activités dans un cadre multipolaire et intégré	
Objectifs du SCoT	Prise en compte dans le PLUi
Définir spatialement des objectifs de logements cohérents avec l'équilibre territorial recherché Orientation 2.1.6	Au SCoT, les objectifs de logements à construire sont, pour le pôle Hucqueliers de 495 logements sur 20ans et dans les communes rurales 555 logements sur 20 ans. L'orientation choisie par la collectivité s'inscrit dans la logique du SCot avec 530 logements prévus dans 10 ans. Le PLUi s'inscrit dans la démarche de limiter la consommation foncière en privilégiant d'abord la densification dans l'enveloppe urbaine. Le PLUi propose ainsi plus de la moitié de logements en densification des enveloppes urbaines existantes (384 logements). Le PLUi prévoit de diviser la consommation de territoire de ces dix dernières années par 3.
Favoriser le développement des circuits courts et la diversification de l'activité agricole Orientation 2.3.1	Le PLUi prévoit la possibilité du changement de destination des constructions agricoles
Favoriser le développement de l'immobilier tertiaire (productif et services à la personne dans le cadre de l'affirmation d'un pôle d'excellence médico-social) dans l'espace urbain Orientation 2.3.2	Le PLUi prévoit l'accueil de commerce et d'activités tertiaires dans les centres-bourgs et assure la pérennité des activités existantes.
Favoriser l'accueil du petit artisanat non nuisant dans l'espace urbain Orientation 2.3.3	Le PLUi prévoit l'accueil d'activités artisanales dans le centre-bourg et assure la pérennité des activités existantes
Favoriser le développement du commerce dans les centralités urbaines Orientation 2.3.4	Le PLUi prévoit l'accueil de commerce dans le centre-bourg et assure la pérennité des activités existantes
Promouvoir une offre de logements diversifiée accessible dans une perspective à long terme de limitation des effets spéculatifs Orientation 2.5	Le PLUi permet l'accueil d'une offre diversifiée de logements soit en densification sur laquelle la communauté de communes à peu d'influence et sur les zones à urbaniser sur lesquelles une proportion de logements aidés est prévue.

2-Plan Local de l'Habitat :

Le PLUi n'est pas concerné.

3-PPRI

Le PLUi intègre le PPRI de la Canche en faisant apparaître sur le plan de zonage les zones concernées.

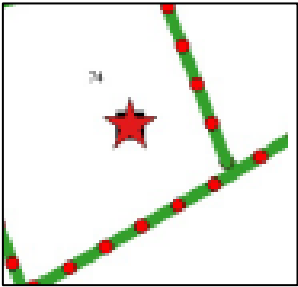
4-PDU :

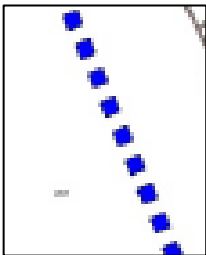
Le PLUi n'est pas concerné

Prise en compte des risques

La prise en compte des risques est basée sur le porter à connaissance transmis par l'état "état des risques naturels" et sur les risques recensés dans le cadre du diagnostic.

Un atlas par commune reprend l'ensemble des risques présents dans la pochette annexe.

Risques	Rappel des risques présents	Traduction réglementaire
Cavités	Des cavités sont identifiées sur le territoire du PLUi (source Géorisques) : La commune de Maninghem : - Orifice supposé en milieu de rue du Dessous (localisation précise non connue). Date et dimension inconnue (carte de gauche ci-contre) La commune de Bécourt - Une cavité indéterminée positionnée au centre de la commune (effondrement de 2m de profondeur et de 10 m de diamètre) La commune d'Alette - Un ouvrage civil « Château de Montcavrel » : glacière d'1 mètre de diamètre à travers la craie et l'argile à silex. Construction lors du dernier-tiers du XII^{ème} siècle. Effondrement ou affaissement de terrain rue du Château à Alette et/ou rue de Vinne à Montcavrel.	 Le plan de zonage reprend l'emplacement et le règlement indique que sont admis les aménagements ayant pour objet de vérifier ou de supprimer ces risques.
Zone d'inondation constatée	Des zones d'inondation constatées sont recensées. Les 7 communes suivantes sont concernées : Aix-en-Ergny, Beussent, Bourthes, Ergny, Rumilly, Verchocq et Wicquinghem.	 Elles sont reprises au plan de zonage par une trame rouge. Le règlement veille à ne pas accentuer ce risque en évitant l'étanchement des sols.

		Les parcelles non construites le restent
Ruissellement	La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois poursuit ses actions de lutte contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols en mettant en œuvre un nouveau programme de travaux prévu au minimum sur 3 hivers (2016-2017 à 2018-2019). Le présent projet concerne l'aménagement de 14 bassins versants.	 Le plan de zonage reprend l'emplacement des axes de ruissellements et le règlement interdit toute occupation aggravant le risque
Risque sismique	Hormis la commune d'Alette concernée par l'aléa sismique de niveau 1 (très faible), le territoire de la communauté de communes est concerné par l'aléa sismique 2 (faible)	Ce risque est rappelé dans le chapeau du règlement
Risque de remontée de nappe	Le territoire du PLUi est concerné par un aléa faible	Ce risque est rappelé dans le chapeau du règlement
PPRi	Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Aa	 Le plan de zonage intègre un zonage "Ni" qui permet d'identifier les zones concernées par un aléa fort (zones rouges du PPRi). Les enveloppes du PPRi figurent au plan de zonage Le règlement renvoie donc à la servitude qui dispose d'un règlement propre
Retrait et gonflement des argiles	Le territoire du PLUi est exposée au risque de gonflement des sols argileux (risque de faible à moyen).	Ce risque est rappelé dans le chapeau du règlement
Nuisances sonores	La RD 343 est concernée par cette disposition	 Une trame spécifique rappelant cette disposition figure au plan de zonage

Zone d'expansion de crue	Les sites retenus pour la mobilisation du champ d'expansion des crues se situent essentiellement sur la haute vallée de l'Aa en amont de Ouve-Wirquin et sur le Bléquin et ses affluents. Sur le territoire de la communauté de communes sont inscrits 3 Zones d'expansion de crue : Aix en Ergny, Rumilly, Verchocq	Ces zones sont reprises au plan de zonage en zone Ni
--------------------------	--	--